



**PRÉFET de l'OISE**

PROJET

ARRÊTE PORTANT  
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

**LA RESTAURATION DE MEANDRE DE LA BRÈCHE AU BOITEAUX  
SUR LES COMMUNES DE BAILLEVAL ET BREUIL-LE-VERT**

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BRÈCHE

DOSSIER N° 60-2020-00049

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-2, D. 123-46-2, L. 214-1 à L. 214-6 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 04 mai 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) enregistré sous le numéro 60-2020-00049 et relatif au projet de restauration de méandre sur la Brèche au Boiteaux ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement, du 04 juin au 25 juin 2020 inclus ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant les observations/l'absence d'observation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration d'un méandre sur la Brèche au marais Boiteaux.

La liste des parcelles et de leurs propriétaires est annexée au présent arrêté.

Les travaux autorisés consistent en un léger reprofilage de l'ancien méandre encore visible aujourd'hui et un apport granulométrique cohérent avant reconnexion avec le cours d'eau, puis en un comblement de l'ancien bief (avec conservation d'une surverse en cas de crue).

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.**

## **Article 2 : Financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 36 000€ TTC.

Ces travaux sont financés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche.

## **Article 3 : Prescriptions particulières**

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et aux dimensions adéquates. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

Les déchets enlevés, autres que ceux provenant des végétaux, seront évacués vers un centre de traitement adapté après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du 15 mai au 15 octobre. Hors zones de frayère reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année. La remise en eau du méandre se fera de manière progressive sur plusieurs jours et un filtre à MES devra être installé en aval de la zone de travaux. Un contrôle régulier devra être effectué afin d'éviter un colmatage des filtres.

## **Article 5 : Servitude de passage**

Le SMBVB est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée du programme de travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par un affichage dans les mairies des communes concernées de l'avis de l'annonce de commencement des travaux et par un courrier adressé à leur intention.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

## **Article 6 : Partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les cours d'eau concernés ou à défaut la fédération départementale pour

la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

#### **Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

La déclaration d'intérêt générale est renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt générale du projet de restauration du méandre de la Brèche au Boiteaux sera affiché dans les mairies des communes de Bailleval et Breuil-le-Vert pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, au service Police de l'Eau.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un (1) an. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ou ce commencement.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, les Maires des communes de Bailleval et Breuil-le-Vert, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la Directrice territoriale des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

**A Beauvais, le**

